



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2020
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Gibraltar

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Généralités. | 3 |
| II. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique | 3 |
| III. Budget | 5 |
| IV. Situation économique | 6 |
| A. Généralités. | 6 |
| B. Services bancaires et financiers | 7 |
| C. Transports | 8 |
| D. Tourisme | 10 |
| V. Situation sociale | 10 |
| A. Emploi | 10 |
| B. Sécurité et protection sociales | 10 |
| C. Santé publique. | 10 |
| D. Éducation. | 10 |

Note : Le présent document de travail a été établi à partir des renseignements que la Puissance administrante a communiqués au Secrétaire général le 9 décembre 2019 en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des informations fournies par le Gouvernement espagnol, ainsi que d'autres informations provenant de sources publiques, y compris celles émanant du Gouvernement du territoire. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs, à l'adresse suivante :

<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers>.



| | | |
|-------|---|----|
| E. | Criminalité et sécurité publique | 11 |
| F. | Droits de l'homme | 11 |
| VI. | Environnement | 11 |
| VII. | Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar | 12 |
| VIII. | Statut futur du territoire | 12 |
| A. | Position de la Puissance administrante | 12 |
| B. | Position du Gouvernement du territoire | 13 |
| C. | Position de l'Espagne | 14 |
| D. | Négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne | 15 |
| E. | Négociations entre le Royaume-Uni et Gibraltar | 15 |
| IX. | Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies | 17 |
| A. | Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 17 |
| B. | Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) | 17 |
| X. | Décisions prises par l'Assemblée générale | 17 |

I. Généralités

1. Gibraltar est un territoire non autonome administré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Selon la Puissance administrante, la relation actuelle entre le Gouvernement britannique et les territoires non autonomes qu'il administre est définie dans la constitution de chacun de ces territoires ; l'Espagne a cédé au Royaume-Uni la souveraineté sur Gibraltar en 1713, par le Traité d'Utrecht, ainsi que la souveraineté qui en découle sur les eaux territoriales de la péninsule. Pour sa part, l'Espagne affirme que, aux termes de l'article 10 du Traité, elle a uniquement cédé la propriété de la ville et du château de Gibraltar, avec le port, les fortifications et les forteresses qui en dépendent. Après avoir, à maintes reprises, appelé les Gouvernements espagnol et britannique à entamer des pourparlers sur la question de Gibraltar (voir la résolution 2070 (XX), adoptée le 16 décembre 1965), l'Assemblée générale, dans sa décision 74/515, a entre autres demandé instamment en 2019 aux deux Gouvernements d'apporter, dans le prolongement de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, une solution définitive à la question de Gibraltar, compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale et des principes applicables en la matière et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en tenant compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar, qui sont considérés comme légitimes au regard du droit international (voir les sections VIII à X ci-après).

2. Le territoire de Gibraltar est formé d'une étroite péninsule qui s'étend vers le sud à partir de la côte sud-ouest de l'Espagne, à laquelle il est rattaché par un isthme d'environ 1,6 kilomètre. Le port d'Algésiras (Espagne) lui fait face de l'autre côté de la baie, à 8 kilomètres à l'ouest, et le continent africain se situe à 32 kilomètres au sud, de l'autre côté du détroit de Gibraltar. Selon la Puissance administrante, la superficie de Gibraltar est de 5,8 kilomètres carrés. Selon l'Espagne, qui revendique la souveraineté sur le territoire, elle est de 4,8 kilomètres carrés. Les questions relatives à l'isthme et aux étendues maritimes situées au large des côtes de Gibraltar restent litigieuses.

3. D'après la Puissance administrante, la population du territoire était de 34 003 habitants en 2016. La monnaie ayant cours sur le territoire est la livre de Gibraltar, qui équivaut à une livre sterling. Les principaux partenaires commerciaux du territoire sont les pays d'Europe, les États-Unis d'Amérique et les pays d'Afrique du Nord. La loi de 2002 sur les territoires britanniques d'outre-mer accorde la nationalité britannique aux citoyens de ces territoires.

II. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique

4. Aux termes de la Constitution de Gibraltar de 2006, le Gouvernement du territoire est composé des ministres élus, qui siègent au Conseil des ministres, et du Gouverneur, qui représente la Couronne britannique. Le général de corps d'armée Edward Davis, qui exerçait les fonctions de Gouverneur depuis janvier 2016, a achevé son mandat le 18 février 2020. Le même jour, Nicholas Pyle est entré en fonctions en tant que Gouverneur par intérim. Conformément à la Constitution de 2006, il est responsable des relations extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure (y compris la police, conjointement avec les autorités de police de Gibraltar) et il nomme certains fonctionnaires. Toutes les autres questions relèvent du Gouvernement élu du territoire.

5. À la suite des élections parlementaires, le Gouverneur nomme Ministre principal le député qu'il juge le mieux à même de recueillir la confiance la plus large auprès de ses pairs. Les autres ministres, également choisis parmi les députés, sont nommés par le Gouverneur sur proposition du Ministre principal. D'après la Constitution de 2006, le Parlement peut promulguer des lois concernant le maintien de la paix et de l'ordre et la bonne gestion des affaires publiques du territoire, tandis que la Couronne britannique conserve le pouvoir plein et entier de légiférer dans ces domaines, s'il y a lieu. Selon la Puissance administrante, la Couronne n'a pas exercé ce pouvoir depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 2006. La Constitution comporte en outre des dispositions relatives aux terres de la Couronne à Gibraltar.

6. Gibraltar dispose d'une Cour suprême qui autorise la formation de recours devant une cour d'appel, puis devant le Conseil de Sa Majesté, agissant sur l'avis du Comité judiciaire du Conseil privé.

7. L'alliance formée par le Gibraltar Socialist Labour Party et le Liberal Party of Gibraltar, dirigée par Fabian Picardo, a remporté les élections générales qui se sont tenues le 17 octobre 2019 par 52,5 % des voix, obtenant ainsi 10 sièges au Parlement, tandis que le parti Gibraltar Social Democrats obtenait 6 sièges et Together Gibraltar 1 siège. Par la suite, M. Picardo, qui exerçait les fonctions de Ministre principal depuis le 9 décembre 2011, a été réélu pour un troisième mandat. Les prochaines élections doivent se tenir d'ici au 24 février 2024.

8. La Constitution de 2006 prévoit que, sans préjudice de la responsabilité de la Puissance administrante de veiller en dernier ressort à ce que Gibraltar respecte la législation de l'Union européenne, les questions qui relèvent de la compétence des ministres élus doivent le rester, quand bien même elles se posent dans le contexte de l'Union européenne. Après la création d'une nouvelle circonscription électorale composée de Gibraltar et de la circonscription Sud-Ouest de l'Angleterre (la « circonscription combinée »), aux seules fins des élections au Parlement européen, les Gibraltariens ont pris part pour la première fois aux élections législatives européennes en juin 2004, puis de nouveau en juin 2009, en mai 2014 et en mai 2019. Ils ont participé au référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne, le 23 juin 2016, et 96 % des votants ont choisi de rester dans l'Union. Selon la Puissance administrante, en 2019, le Royaume-Uni a réaffirmé qu'il lui incombait de défendre les priorités des territoires d'outre-mer dans les négociations de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (ou Brexit), dont l'un des objectifs clairs était de parvenir à un accord qui obtienne l'assentiment de l'ensemble des territoires du Royaume-Uni, y compris Gibraltar.

9. Le Royaume-Uni reste convaincu que, étant un territoire distinct reconnu par l'Organisation des Nations Unies et inscrit depuis 1946 sur la liste des territoires non autonomes, Gibraltar jouit des droits individuels et collectifs conférés par la Charte des Nations Unies. La Puissance administrante reconnaît également aux Gibraltariens le droit à l'autodétermination. Selon elle, il est clair également que les compétences respectives des Gouvernements du Royaume-Uni et de Gibraltar sont fixées par la Constitution de 2006.

10. Pour sa part, l'Espagne soutient que la Constitution de 2006 n'a aucune incidence sur la capacité internationale de Gibraltar, que son adoption n'est qu'une réforme du régime colonial dont la nature reste inchangée, et qu'elle n'influe en rien sur le processus de décolonisation en cours de Gibraltar, auquel s'applique le principe d'intégrité territoriale et non le principe d'autodétermination, comme l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution [2353 \(XXII\)](#). Dans ce contexte, l'Espagne

souligne que l'adhésion de Gibraltar à un instrument international, quel qu'il soit, doit passer par l'intermédiaire du Royaume-Uni, qui est la Puissance administrante chargée des relations internationales du territoire, y compris en ce qui concerne les services financiers internationaux, les droits de l'homme et l'environnement.

11. Le 30 janvier 2020, l'accord de retrait et la déclaration politique sur l'avenir des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ont été ratifiés par le Conseil de l'Europe. Le premier comprend un protocole sur Gibraltar. Le Parlement gibraltarien a adopté la loi sur le retrait de l'Union européenne (Application d'accords internationaux) de 2019 et la loi de retrait de l'Union européenne (Accord de retrait) de 2020 pour préparer le Brexit, y compris la période de transition qui était énoncée dans l'accord de retrait et devrait se terminer le 31 décembre 2020, avec la possibilité d'une prorogation, sous réserve d'une décision prise conjointement par l'Union européenne et le Royaume-Uni.

12. Le 29 novembre, l'Espagne et le Royaume-Uni ont conclu, avec la participation du Gouvernement de Gibraltar, quatre mémorandums d'accord sur les droits des citoyens, le tabac et d'autres produits, la coopération environnementale et la coopération policière et douanière, ainsi qu'un accord visant à conclure une convention en matière de fiscalité et de protection des intérêts financiers. L'Accord international sur la fiscalité et la protection des intérêts financiers concernant Gibraltar a été signé le 4 mars 2019 par le Royaume-Uni et l'Espagne. À la suite d'une réunion technique qui s'est tenue à Madrid le 23 janvier 2020, les premières réunions des comités établis en vertu des mémorandums se sont tenues à Algésiras (Espagne) les 26 et 27 février 2020.

III. Budget

13. Selon la Puissance administrante, les recettes publiques du territoire pour l'exercice budgétaire 2018/19 se sont élevées à 706,6 millions de livres et les dépenses publiques, à quelque 648,8 millions de livres. Pour l'exercice 2019/20, le Gouvernement du territoire a estimé que le montant total des recettes publiques atteindrait 696,5 millions de livres et celui des dépenses publiques, 676,4 millions de livres. L'impôt sur le revenu représente la plus large part (47 %) des recettes estimatives de l'exercice 2019/20, devant les droits, taxes et autres revenus (27 %). De plus, pour l'exercice 2019/20, le Gouvernement du territoire a approuvé des dépenses au titre de projets d'équipement pour un montant de 82 millions de livres, à financer sur les ressources du Fonds d'équipement et de développement, ce qui constitue une légère baisse au regard des 84,4 millions alloués aux dépenses correspondantes en 2018/19.

14. L'Espagne considère que Gibraltar est un paradis fiscal dans la mesure où, au titre du régime fiscal appliqué par le territoire, les bénéfices recueillis à l'étranger par les sociétés qui y sont enregistrées sont exonérés de l'impôt. L'Espagne rappelle qu'en octobre 2013 la Commission européenne a officiellement ouvert une enquête pour vérifier si certaines dispositions du régime fiscal gibraltarien étaient appliquées en violation des règles de l'Union européenne sur les aides d'État, et elle rappelle en outre qu'en octobre 2014, la Commission a décidé d'étendre son enquête à la pratique des décisions anticipatives émises par Gibraltar en faveur de certaines sociétés. L'Espagne rappelle également que, dans sa décision SA.34914 (2013/C) en date du 19 décembre 2018 relative aux aides d'État du Royaume-Uni liées au régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés existant à Gibraltar, la Commission a constaté que le régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés appliqué aux intérêts et aux

redevances par le territoire ainsi que le traitement fiscal octroyé par ses autorités à cinq sociétés gibraltariennes dans le cadre de cinq décisions anticipatives constituaient des aides d'État individuelles accordées au titre d'un régime illégalement appliqué. La Commission a conclu que ce régime d'aides d'État était incompatible avec les règles du marché intérieur de l'Union européenne et décidé que ces aides, dont elle a estimé le montant à environ 100 millions d'euros d'impôts impayés, devaient faire l'objet d'un recouvrement immédiat et effectif. La Commission a également indiqué que le Royaume-Uni devait assurer l'exécution de cette décision dans un délai de quatre mois, la tenir informée des progrès des mesures nationales prises en vue de donner effet à ladite décision jusqu'au recouvrement complet des aides et, à sa demande, lui soumettre des informations sur les mesures nationales prises et celles prévues pour se conformer à cette décision.

15. La Puissance administrante soutient que Gibraltar respecte toutes les directives de l'Union européenne en matière de surveillance et de réglementation financière, d'imposition directe et de lutte contre le blanchiment d'argent. Selon la Puissance administrante, en août 2018, la Commission européenne a confirmé n'avoir relevé aucune pratique contraire ni non conforme de la part de Gibraltar au regard des directives 2013/34/EU, qui impose aux sociétés à responsabilité limitée de publier leurs états financiers annuels, et 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. La Puissance administrante rappelle également que Gibraltar n'a pas été pris en considération dans le recensement auquel a procédé le Conseil européen en 2017 en vue d'établir la liste de l'Union européenne des pays non coopératifs à des fins fiscales. En outre, selon la Puissance administrante, par sa décision du 19 décembre 2018, la Commission : a expressément conclu que la pratique des décisions anticipatives émises en vertu de la loi de 2010 relative à l'impôt sur le revenu ne constituait pas un régime d'aides d'État au sens de l'article 107 (1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; a jugé que seules 5 des 165 décisions ayant fait l'objet d'un examen par la Commission étaient contraires aux règles sur les aides d'État de l'Union européenne ; n'a constaté aucun avantage sélectif pour ce qui est des 160 autres décisions examinées et est donc parvenue à la conclusion que ces décisions n'étaient pas contraires aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État ; s'est félicitée des mesures importantes prises par Gibraltar pour améliorer sa procédure en matière de décisions anticipatives fiscales, renforcer les règles applicables aux prix de transfert, accroître les obligations des contribuables et améliorer la transparence concernant les modalités de mise en œuvre de son système d'imposition territorial. La Puissance administrante rappelle qu'en ce qui concerne les observations formulées par l'Espagne au sujet de la sélectivité régionale au cours de l'enquête, la Commission a également indiqué expressément qu'elle n'exprimait aucun doute à ce sujet.

IV. Situation économique

A. Généralités

16. Gibraltar n'a ni ressources naturelles connues ni terres agricoles. L'économie est de plus en plus centrée sur le tourisme et les services financiers, notamment la banque, les assurances, le transport maritime et la gestion de portefeuille, ainsi que sur les jeux en ligne. Le produit intérieur brut de Gibraltar a atteint 2,3 milliards de livres en 2018/19, soit 69 917 livres par habitant selon les estimations.

17. Avant 1980, l'économie était largement tributaire des dépenses du Ministère britannique de la défense. Selon la Puissance administrante, la situation a considérablement changé depuis, la part des dépenses militaires du Royaume-Uni dans l'économie de Gibraltar ayant été ramenée de 60 % à moins de 6 %. Toujours selon la Puissance administrante, les forces britanniques à Gibraltar comptent un millier de personnes, dont des militaires du Royaume-Uni, des membres des forces régulières et de la réserve du Régiment Royal de Gibraltar, des fonctionnaires du Ministère de la défense et des civils recrutés localement.

B. Services bancaires et financiers

18. Selon la Puissance administrante, Gibraltar possède un secteur financier privé bien développé, encadré par la Commission des services financiers. Le pouvoir de celle-ci s'étend à toutes les formes de services financiers, ainsi qu'au cadre législatif, aux systèmes et aux pratiques administratives ayant cours à Gibraltar, qui de l'avis de la Puissance administrante sont pleinement conformes à ses obligations à l'égard de l'Union européenne et ont fait l'objet de procédures d'examen indépendantes de la part du Groupe d'action financière, du Fonds monétaire international et d'autres organismes. Gibraltar prend également part au processus d'analyse nationale des risques et aux évaluations mutuelles du Groupe d'action financière.

19. La fraude fiscale est considérée comme une infraction principale du blanchiment d'argent et doit être signalée en tant qu'opération suspecte. La Cellule de renseignement financier de Gibraltar, qui fait partie du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, échange systématiquement des informations avec les autres membres du Groupe. Selon la Puissance administrante, au 3 septembre 2019, Gibraltar avait conclu des accords relatifs à l'échange de renseignements fiscaux avec 174 pays et territoires, dont 163 sont en vigueur. Des informations fiscales sont transmises depuis septembre 2015 aux États-Unis, premier pays ayant conclu avec Gibraltar un accord de ce type, en application de l'accord sur la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers visant l'échange automatique d'informations, et, depuis septembre 2016, au Royaume-Uni, en vertu d'un accord similaire conclu dans le cadre des règles édictées par le Royaume-Uni en 2015, relatives à l'amélioration du respect des obligations fiscales internationales en matière de coopération internationale. Ces dernières, qui portent sur l'échange automatique d'informations avec les États membres de l'Union européenne, sont entrées en vigueur en janvier 2016 afin de satisfaire à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Par ailleurs, la quatrième directive anti-blanchiment de l'Union européenne et le fichier central des bénéficiaires effectifs sont entrés en vigueur sur le territoire le 26 juin 2017. Les 1^{er} et 15 octobre 2019, le Royaume-Uni et Gibraltar, respectivement, ont signé un accord visant à éliminer la double imposition pour ce qui est des impôts sur le revenu et sur les gains en capital et à empêcher l'évasion fiscale.

20. En décembre 2019, le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, un organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe, a adopté le rapport du cinquième cycle d'évaluations mutuelles à sa cinquante-neuvième session plénière à Strasbourg (France). Le rapport comporte : un résumé des mesures mises en place à Gibraltar pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en vigueur au moment de la visite sur place du 1^{er} au 12 avril 2019 ; une analyse du degré

d'observation des recommandations du Groupe d'action financière et du degré d'efficacité du système mis en place à Gibraltar en vue de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et des recommandations sur la façon de renforcer ce système.

21. Gibraltar a adopté une réglementation sur la propriété effective en juin 2017. Selon la Puissance administrante, les autorités du territoire se sont engagées à établir un registre public de la propriété effective ultime et ont créé un registre central sous la forme d'une base de données hors ligne sécurisée et désigné un secrétaire chargé d'administrer la réglementation. Conformément à la réglementation susmentionnée, les données relatives à la constitution de nouvelles sociétés doivent être communiquées au service chargé du registre dans un délai de 30 jours.

22. Le Gouvernement espagnol rappelle que l'Office européen de lutte antifraude de la Commission européenne a conclu, dans un rapport publié en 2014, qu'il y avait lieu de penser que des infractions de contrebande de tabac et de blanchiment de fonds avaient été commises à partir de Gibraltar, menaçant les intérêts de l'Union européenne, notamment sur le plan financier.

23. La Puissance administrante indique que le Gouvernement de Gibraltar a dans l'intervalle obtenu des avis juridiques qui donnent à penser que les allégations formulées dans le rapport de l'Office sont infondées.

24. Des entretiens constructifs sur les questions fiscales et financières concernant Gibraltar, auxquelles le Gouvernement du territoire a été associé, ont eu lieu entre l'Espagne et le Royaume-Uni en 2018 (voir par. 12).

C. Transports

25. Il a été convenu, lors des pourparlers qui se sont tenus à Cordoue (Espagne) en 2006, d'apporter des améliorations aux transports routiers au départ et à destination de Gibraltar. Elles comprennent notamment la mise en service, à la barrière/frontière, de voies utilisables dans les deux sens ainsi que de passages rouges et verts pour les personnes et les véhicules. En février 2020, des contrôles douaniers et policiers adaptés restaient nécessaires, étant donné que Gibraltar ne fait pas partie du territoire douanier commun de l'Union européenne, comme cela était le cas avant le Brexit. De plus, le Royaume-Uni et Gibraltar n'appartiennent pas à l'espace Schengen pour ce qui concerne les contrôles aux frontières extérieures. Du point de vue de la Puissance administrante, le Gouvernement espagnol impose depuis le 26 juillet 2013 des contrôles disproportionnés à la frontière entre Gibraltar et l'Espagne, qui prennent un temps considérable ; la situation s'est, certes, améliorée, mais elle demeure imprévisible.

26. La Commission européenne a dépêché trois missions techniques d'établissement des faits à La Línea de la Concepción et à Gibraltar en septembre 2013, en juillet 2014 et en octobre 2015. Elle a formulé des recommandations à l'intention des autorités britanniques et espagnoles à la suite des deux premières.

27. L'Espagne insiste sur le fait que les contrôles effectués à la frontière ne visent qu'à assurer le strict respect des législations espagnole et européenne, en particulier le code frontières Schengen et les procédures y afférentes, et qu'ils ne sont nullement motivés par des considérations politiques. Ils sont indispensables pour permettre à l'Espagne de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'ensemble de l'Union européenne, d'autant plus que divers types de trafics sont courants dans cette zone et

que Gibraltar ne fait partie ni de l'espace Schengen ni de l'union douanière de l'Union européenne. En outre, l'Espagne souligne que le poste de police et de douane installé à La Línea de la Concepción (la frontière) ne correspond pas à la démarcation qu'elle a reconnue aux termes du Traité d'Utrecht. Elle rappelle qu'elle s'est scrupuleusement conformée aux recommandations formulées par la Commission européenne au sujet de la gestion, à la frontière, des flux de personnes, de véhicules et de marchandises, et qu'elle a achevé en 2015 la restructuration du poste de contrôle douanier et l'installation de 13 lecteurs de passeport optiques et automatiques dans chaque sens, ce qui a fluidifié la circulation.

28. Dans le contexte du Brexit, le Royaume-Uni considère qu'il est nécessaire, et qu'il est de l'intérêt des populations des deux parties, de maintenir la continuité et la fluidité de la circulation des personnes et des marchandises entre Gibraltar et l'Espagne et de protéger la relation économique étroite qui s'est établie entre les deux territoires au fil des décennies (voir aussi par. 32 à 34). L'Espagne estime, quant à elle, qu'il faudra remédier de manière appropriée aux éventuelles incidences négatives de cette situation nouvelle sur les relations sociales et économiques étroites liant Gibraltar et le Campo de Gibraltar.

29. Le Royaume-Uni continue de prendre en charge toutes les obligations internationales relatives à la sécurité et à la sûreté aérienne en ce qui concerne l'aéroport, qui est un terrain d'aviation militaire également exploitable pour des vols civils, tandis que le Ministère de la défense en conserve la propriété et assume la responsabilité opérationnelle des aspects de son utilisation relevant de l'aviation militaire. Selon la Puissance administrante, le Parlement de Gibraltar a adopté des dispositions législatives sur les questions liées à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile, plaçant ainsi ce domaine sous la responsabilité du Gouvernement du territoire, ce que l'Espagne continue de contester, faisant valoir que l'occupation par le Royaume-Uni de l'isthme sur lequel le terrain d'aviation est construit est illégale et contraire au droit international public, étant donné que la zone en question ne fait pas partie des terres cédées par le Traité d'Utrecht. Le Royaume-Uni affirme, de son côté, que sa souveraineté s'étend à l'ensemble du territoire de Gibraltar.

30. Le détroit de Gibraltar est une route maritime d'importance majeure et les installations portuaires du territoire accueillent donc de nombreux paquebots et cargos au long cours. Le Royaume-Uni déclare avoir fixé la largeur des eaux territoriales britanniques de Gibraltar à 3 milles marins (ou moins, lorsque la règle de la ligne médiane s'applique en présence d'autres eaux territoriales), conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Espagne, pour sa part, déclare exercer ses droits souverains et sa juridiction sur ses eaux territoriales, lesquelles incluent toutes les zones maritimes autour de Gibraltar (à la seule exception des installations portuaires du territoire).

31. Régulièrement, la Puissance administrante arraisonne des navires de l'État espagnol et se plaint auprès du Gouvernement espagnol d'incursions illégales dans les eaux territoriales britanniques situées autour de Gibraltar, invoquant les articles 17 à 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, où la notion de passage inoffensif est définie, et la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

32. L'Espagne affirme que ce que le Royaume-Uni qualifie « d'incursions illégales » de navires espagnols relève des activités de routine auxquelles se livrent ses bâtiments dans ses eaux territoriales, étant donné que l'Espagne exerce sa souveraineté sur lesdites eaux.

D. Tourisme

33. Selon la Puissance administrante, en 2018, le secteur du tourisme a une augmentation du nombre de visiteurs, qui a atteint 11 millions, contre 10,5 millions en 2017. Les visiteurs arrivés par voies aérienne (environ 217 000) et terrestre (environ 10 402 000) ont été plus nombreux en 2018 qu'en 2017 (environ 278 000 et 9 876 600, respectivement), tandis que le nombre de ceux arrivés par mer, principalement des croisiéristes, est resté stable, s'établissant en 2018, comme l'année précédente, à environ 576 397 personnes.

V. Situation sociale

A. Emploi

34. En 2018, on dénombrait 29 995 emplois sur le territoire contre 28 029 en 2017 (augmentation de 1,97 %). Selon la Puissance administrante, le nombre d'emplois occupés dans les cinq principaux secteurs d'activité se répartissait comme suit en octobre 2018 : 4 068 emplois dans le secteur bancaire et financier, 4 062 dans le bâtiment et les travaux publics, 3 800 dans le secteur des jeux et des paris, 2 876 dans le secteur de la santé et le travail social et 2 824 dans le commerce de détail et de gros. Le taux de chômage s'élevait à 0,46 % des résidents et à 0,30 % de la population active, travailleurs frontaliers compris. En 2019, le nombre de travailleurs frontaliers a fluctué entre 14 500 et 15 300, dont 9 200 à 9 800 ressortissants espagnols.

B. Sécurité et protection sociales

35. Comme indiqué dans les documents de travail antérieurs, les secteurs de la sécurité et de la protection sociales de Gibraltar continuent d'obéir à diverses lois relatives à la sécurité sociale, lesquelles couvrent entre autres les questions suivantes : prestations en cas d'accident du travail, d'incapacité ou de décès résultant d'un accident du travail, allocation de chômage, primes et allocations de maternité, capital décès, pension de vieillesse, pension de réversion et allocations de tuteur.

C. Santé publique

36. L'Autorité sanitaire de Gibraltar, qui relève du Gouvernement du territoire, est chargée de dispenser les soins de santé sur le territoire. Le Gouvernement de Gibraltar continue de répondre aux besoins des personnes âgées.

D. Éducation

37. L'enseignement à Gibraltar est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 15 ans. La langue d'enseignement est l'anglais. Les établissements d'enseignement public comprennent 11 écoles primaires et 2 écoles secondaires, ainsi que 1 institut de préparation aux études supérieures et 1 centre de formation professionnelle, qui accueillent plus de 5 000 élèves. Le taux d'alphabétisation sur le territoire est de l'ordre de 100 %. L'université de Gibraltar a ouvert en septembre 2015.

38. Selon la Puissance administrante, la dépense publique consacrée à l'éducation au cours de l'exercice clos au 31 mars 2019 s'est élevée à quelque 50,2 millions de

livres, dont environ 1,48 million de livres pour la rénovation des établissements scolaires. Selon la Puissance administrante, le Gouvernement de Gibraltar a donné la priorité à la construction de sept nouveaux établissements scolaires, et certains de ces projets ont déjà débuté. Le premier de ces établissements, accueillant les enfants de 4 à 8 ans, a ouvert ses portes en septembre 2018. Les étudiants admis dans une université du Royaume-Uni peuvent recevoir une bourse du Gouvernement de Gibraltar. En 2020, 1 086 étudiants étaient inscrits dans une université hors de Gibraltar.

E. Criminalité et sécurité publique

39. La Police royale de Gibraltar est chargée du maintien de l'ordre sur le territoire, en collaboration avec la police de Gibraltar. C'est le Gouverneur qui est garant, en dernier ressort, de l'intégrité, de la probité et de l'indépendance de la police à Gibraltar et qui supervise le volet policier de la sécurité nationale, notamment la sécurité intérieure.

40. Selon la Puissance administrante, la Police royale de Gibraltar était dotée en 2018/19 d'un budget de 16,137 millions de livres consacré au financement de 240 postes de policier et 37 postes de personnel d'appui. Elle avait constaté 1 721 infractions en 2018/19 (contre 1 878 en 2017/18) dont 926 détectées (taux de détection de 54 %) et 1 878 consignées (contre un taux de détection de 55 % en 2017/18).

F. Droits de l'homme

41. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent à Gibraltar sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Constitution de 2006 comprend un chapitre consacré aux libertés civiles et droits fondamentaux. Selon la Puissance administrante, le Gouvernement de Gibraltar a officiellement demandé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'applique au territoire en 2013 et que la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique en 2016. En outre, le Parlement de Gibraltar a adopté, en octobre 2016, la loi portant modification de la loi sur le mariage civil, qui prévoit le mariage entre personnes de même sexe. Gibraltar doit tenir un référendum le 19 mars 2020 sur la légalisation de l'avortement dans certaines circonstances, à la suite de l'approbation d'une modification de la loi sur la criminalité de 2011.

VI. Environnement

42. En 2016, le Gouvernement de Gibraltar a prié instamment la Puissance administrante d'étendre au territoire la ratification de l'Accord de Paris. Gibraltar a décrété l'urgence climatique en mai 2019 afin de s'engager à rendre le territoire neutre en carbone d'ici à 2020 et de réduire les émissions de carbone de moitié d'ici à 2035. L'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été étendu à Gibraltar. Selon la Puissance

administratrice, le texte de loi approprié a été rédigé et des mesures opérationnelles ont été préparées à cet effet.

43. Il importe que les autorités de Gibraltar construisent une station d'épuration des eaux usées, dans le respect du droit de l'Union européenne, de l'avis de l'Espagne, qui rappelle que la Cour de justice européenne a déclaré dans l'arrêt rendu le 4 mai 2017 en l'affaire *Commission européenne c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* que le Royaume-Uni avait manqué aux obligations que lui imposait la directive de l'Union relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à Gibraltar.

44. Selon la Puissance administrante, le Gouvernement du territoire avait entamé le processus d'attribution du marché pour la construction et l'exploitation d'une station de traitement des eaux résiduaires à Gibraltar, La construction de la station de traitement des eaux usées devrait s'achever en 2021.

VII. Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar

45. Les négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne au sujet de Gibraltar ont abouti en 2004 à la création du Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar. Depuis 2010, aucune réunion n'a été organisée. De 2012 à 2018, le Royaume-Uni a exprimé le souhait de maintenir le Forum et proposé, dans l'intervalle, la tenue d'un dialogue informel, associant, le cas échéant, toutes les parties concernées par les questions à l'examen. L'Espagne a indiqué qu'elle considérait que le Forum n'existait plus et qu'il devrait être remplacé par un nouveau mécanisme spécial de coopération locale favorisant le bien-être social et le développement économique de la région, au sein duquel les habitants du Campo de Gibraltar et de Gibraltar seraient représentés. En février 2020, ces pourparlers n'avaient toujours pas été amorcés.

VIII. Statut futur du territoire

A. Position de la Puissance administrante

46. À la 3^e séance que la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a tenue à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, le 9 octobre 2019, la représentante du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, a rappelé la souveraineté britannique sur Gibraltar et sur les eaux qui l'entourent et déclaré que, en tant que territoire distinct reconnu par l'Organisation des Nations Unies et repris depuis 1946 dans la liste des territoires non autonomes, la population de Gibraltar jouissait du droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies. Elle a également déclaré que la Constitution de Gibraltar de 2006, approuvée par référendum par la population du territoire, prévoyait des relations modernes et adultes entre Gibraltar et le Royaume-Uni.

47. La représentante du Royaume-Uni a également déclaré que son gouvernement ne serait pas partie à des accords aux termes desquels la population de Gibraltar passerait, contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, sous la souveraineté d'un autre État, et qu'il ne participerait pas à des négociations sur la souveraineté qui n'auraient pas l'aval de Gibraltar.

48. À la 7^e séance de la Quatrième Commission, le 15 octobre 2019, la représentante du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement était pleinement déterminé à

associer tous les territoires d'outre-mer aux négociations relatives à la sortie de l'Union européenne. À cette fin, il avait créé le Conseil ministériel conjoint chargé des négociations concernant l'Union européenne pour examiner les priorités des territoires d'outre-mer, et un Conseil ministériel conjoint distinct pour examiner l'intérêt et les priorités clefs de Gibraltar et élaborer des programmes de travail de fond communs pour renforcer les liens entre le Royaume-Uni et ce territoire.

49. La représentante du Royaume-Uni a également renouvelé l'engagement de longue date du Royaume-Uni à l'égard du peuple de Gibraltar selon lequel il ne conclurait aucun accord qui aurait pour effet de transférer le peuple du territoire sous la souveraineté d'un autre État contre sa volonté. Elle a réaffirmé qu'il n'entamerait pas de négociation sur la souveraineté sans l'accord de Gibraltar (voir [A/C.4/74/SR.7](#)).

B. Position du Gouvernement du territoire

50. À la 3^e séance de la Quatrième Commission, le 9 octobre 2019, le Vice-Ministre principal de Gibraltar a déclaré notamment que le peuple de Gibraltar était apparu pour la première fois devant la Commission en 1963 et avait donc attendu plus d'un demi-siècle pour réaliser son droit à l'autodétermination. Depuis 1963, Gibraltar s'était adressé à l'Organisation des Nations Unies pour réaffirmer son droit à l'autodétermination, mais l'absence de réaction semblait indiquer que l'Organisation des Nations Unies ne souhaitait pas collaborer avec Gibraltar. En 2007, une nouvelle Constitution octroyant à Gibraltar un degré d'autonomie plus grand que jamais auparavant était entrée en vigueur. La Constitution avait été soumise au Comité spécial ; une fois encore, aucune réponse n'avait été donnée. Chaque année, Gibraltar déclarait être prêt à accueillir une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui ne s'y était jusqu'ici pas rendue.

51. Le Vice-Ministre principal a déclaré que Gibraltar avait adopté les mêmes valeurs que tous les pays qui n'avaient pas été en mesure d'exercer le droit à l'autodétermination auparavant : la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'état de droit. Le droit des peuples à déterminer leur propre avenir sous-tendait ces valeurs. Le peuple de Gibraltar était séparé et distinct de la puissance coloniale, défini par un afflux de différentes nationalités qui avaient enrichi sa société pendant plus de 300 ans. En outre, les tactiques de coercition utilisées sous le dictateur espagnol, le général Franco, par la fermeture de la frontière entre Gibraltar et l'Espagne ne devaient plus jamais être utilisées comme une arme politique.

52. Le Vice-Ministre principal a déclaré que plus tard dans le mois, Gibraltar et le Royaume-Uni pourraient quitter l'Union européenne, même si l'écrasante majorité de la population de Gibraltar avait voté pour rester. Gibraltar avait tenu des pourparlers avec les États membres de l'Union européenne, dont l'Espagne, qui avaient abouti à des dispositions spéciales sur Gibraltar dans l'accord de retrait. Il était clair que la bonne volonté et le respect mutuel étaient possibles pour trouver des solutions positives qui étaient dans l'intérêt des deux parties. Il était crucial de veiller à ce que, dans le contexte du Brexit, les citoyens et les entreprises puissent poursuivre leur vie quotidienne.

53. Le Vice-Ministre principal a conclu en disant que le Gouvernement de Gibraltar espérait également collaborer avec le Comité spécial et la Quatrième Commission au retrait de Gibraltar de la liste des territoires non autonomes et que les souhaits

exprimés librement et démocratiquement par le peuple de Gibraltar devaient être primordiaux (voir [A/C.4/74/SR.3](#)).

C. Position de l'Espagne

54. À la 3^e séance de la Quatrième Commission, le 9 octobre 2019, le représentant de l'Espagne a déclaré que Gibraltar, dernière colonie en Europe, était le vestige anachronique d'un passé injuste. En 1704, le Royaume-Uni, en tant qu'allié de l'un des belligérants de la guerre de succession d'Espagne, avait occupé Gibraltar, ne parvenant pas à rétablir la souveraineté espagnole à la fin des hostilités. Conformément au Traité d'Utrecht, l'Espagne avait cédé au Royaume-Uni la ville et le château de Gibraltar, avec son port, ses fortifications et ses forts, mais pas la juridiction territoriale. Le Royaume-Uni avait alors entrepris d'exploiter les moments de faiblesse de l'Espagne, notamment une série d'épidémies de fièvre jaune entre 1815 et 1854, pour occuper l'isthme et les eaux environnantes, refusant ensuite de se retirer et étendant le territoire qu'il avait illégalement occupé en construisant des clôtures et des installations militaires. L'Espagne n'avait jamais accepté l'occupation britannique et continuerait de demander la restitution des territoires qui lui avaient été arrachés de force.

55. Le représentant de l'Espagne a déclaré que pendant plus d'un demi-siècle, l'Assemblée générale et la Quatrième Commission avaient chargé son pays et le Royaume-Uni d'entamer des négociations en vue de mettre fin à la situation coloniale, en précisant dans une série de résolutions que c'était le principe de l'intégrité territoriale et non celui de l'autodétermination qui devait régir la décolonisation de Gibraltar et en fixant au 1^{er} octobre 1969 la date limite du processus de décolonisation. Ces négociations devaient se tenir dans le strict respect du droit international et de la doctrine bien établie de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation. Toutefois, la Puissance administrante avait eu une attitude incohérente à cet égard : elle avait délibérément fait abstraction des résolutions des organes de l'ONU en ayant tenu un référendum sur les questions de souveraineté en 1967, condamné par l'Assemblée générale dans sa résolution 2353 (XXII), et avait suspendu de manière unilatérale les négociations après avoir paru s'orienter vers une solution mutuellement acceptable. Aucune avancée n'avait été réalisée au cours des 50 dernières années, la logique de la force continuant à prévaloir sur la force de la logique.

56. Le représentant de l'Espagne a déclaré que la question de Gibraltar était bien plus qu'une question d'occupation illégitime ou de violation de l'intégrité territoriale. La présence d'une colonie en Espagne avait des effets préjudiciables au-delà de la sphère politique. Le régime d'imposition spécial de Gibraltar faussait l'économie de la région au détriment des Trésors de l'Espagne et de l'Union européenne. Le Gouvernement estimait que la prospérité des Gibraltariens pouvait aider à améliorer les relations et à offrir des avantages sociaux et économiques, mais il ne permettrait pas que le déséquilibre économique ou le régime fiscal, qui favorisait le trafic, nuise à Campo de Gibraltar.

57. Le représentant de l'Espagne a déclaré que dans le cadre des négociations visant à assurer un départ en bon ordre du Royaume-Uni de l'Union européenne, son pays et le Royaume-Uni avaient négocié une série d'accords et de mémorandums d'accord qui s'appliqueraient à Gibraltar, afin d'atténuer les répercussions néfastes, à condition que les accords globaux conclus avec l'Union européenne soient ratifiés par le Royaume-Uni. L'Espagne restait ouverte au dialogue et était disposée à conclure avec

le Royaume-Uni un accord prévoyant la mise en place d'un nouveau programme de coopération régionale qui bénéficierait aux habitants des deux côtés de la frontière, y compris la population espagnole de Campo de Gibraltar, qui était la plus touchée par les problèmes découlant de la situation coloniale (voir [A/C.4/74/SR.3](#)).

58. À la même réunion, exerçant son droit de réponse, le représentant de l'Espagne a déclaré que l'ONU avait constaté à maintes reprises que le statut de colonie de Gibraltar portait atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne. Le Royaume-Uni et l'Espagne devaient engager des négociations bilatérales pour régler le différend et décoloniser Gibraltar, comme proposé par l'ONU. Dans sa résolution [2353 \(XXII\)](#), l'Assemblée générale avait énoncé que toute situation coloniale qui détruisait partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Dans cette résolution, l'Assemblée avait affirmé que la tenue du référendum de 1967 contredisait plusieurs résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Espagne regrettait que la Puissance administrante et les autorités du territoire colonisé aient tenté de changer leurs relations politiques et de nier l'existence de liens coloniaux, tout en revendiquant le droit à l'autodétermination.

59. Le représentant de l'Espagne a déclaré que son pays ne reconnaissait aucun fondement juridique de la souveraineté britannique sur les zones maritimes de Gibraltar, à savoir le Traité d'Utrecht de 1713. L'Espagne avait ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, étant clairement entendu que cet instrument n'était pas applicable dans le cas de Gibraltar. Le Gouvernement espagnol ne nourrissait aucun doute sur les limites de son territoire, dont faisaient partie les eaux entourant Gibraltar. Depuis la nuit des temps, les navires espagnols opéraient dans ces eaux sans incidents (voir [A/C.4/74/SR.3](#)).

D. Négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne

60. Dans le cadre du Processus de Bruxelles, distinct du Forum de dialogue sur Gibraltar, aucune négociation bilatérale n'a été tenue en 2019. Le Gouvernement britannique a clairement indiqué dans le préambule de la Constitution de 2006 qu'il ne conclurait jamais d'accords aux termes desquels la population de Gibraltar passerait, contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, sous la souveraineté d'un autre État. Le Royaume-Uni a également déclaré qu'il ne saurait y avoir de pourparlers sur la question de la souveraineté sans l'accord de Gibraltar et qu'il n'entamerait jamais de négociations à ce sujet si le territoire s'y opposait.

61. Pour sa part, le Gouvernement espagnol a continué d'exiger la reprise des pourparlers bilatéraux sur la souveraineté avec le Gouvernement britannique. Il considère que la position du Royaume-Uni va à l'encontre de la doctrine établie dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation et de l'engagement pris envers l'Espagne dans la Déclaration de Bruxelles de 1984.

E. Négociations entre le Royaume-Uni et Gibraltar

62. Dans le communiqué adopté à la sixième réunion du Conseil ministériel conjoint sur les territoires d'outre-mer, qui s'est tenue à Londres les 28 et 29 novembre 2017, le Royaume-Uni et les dirigeants des territoires ont indiqué que le principe de l'égalité des droits des peuples et le droit de ceux-ci à disposer d'eux-mêmes, inscrits dans la

Charte des Nations Unies, s'appliquaient aux peuples des territoires d'outre-mer. Ils ont réaffirmé qu'il importait de promouvoir le droit des peuples des territoires de disposer d'eux-mêmes, ce qui relevait de la responsabilité collective de l'ensemble du Gouvernement britannique. Ils se sont engagés à étudier les moyens qui permettraient aux territoires d'outre-mer de continuer à bénéficier de l'appui de la communauté internationale en cas de revendication de souveraineté contestée. Le Royaume-Uni continuerait d'appuyer les demandes de retrait de la liste des territoires non autonomes présentées par les territoires dont les résidents permanents souhaiteraient ce retrait.

63. En outre, le Gouvernement britannique a clairement indiqué dans le même communiqué que le résultat du référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne ne modifiait pas sa position quant à la souveraineté sur les territoires, et souligné que le Royaume-Uni ne conclurait jamais d'accords aux termes desquels la population de Gibraltar passerait, contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, sous la souveraineté d'un autre État, ni n'engagerait de négociations sur la souveraineté auxquelles cette population était opposée.

64. Selon la Puissance administrante, à la septième réunion du Conseil ministériel conjoint, tenue en décembre 2018, le Gouvernement britannique et les dirigeants des territoires d'outre-mer ont réaffirmé les positions reflétées dans le communiqué issu de la sixième réunion, et le Royaume-Uni a affirmé qu'il continuerait d'aborder les questions d'ordre constitutionnel plus régulièrement avec chacun des gouvernements et des représentants des territoires d'outre-mer pour garantir l'efficacité et l'évolution des dispositions constitutionnelles et promouvoir ainsi les aspirations les plus chères de ces territoires et du Royaume-Uni. Au moment de l'établissement du présent rapport, la huitième réunion du Conseil ministériel conjoint ne s'était pas encore tenue.

65. En novembre 2018, le Gouvernement britannique et Gibraltar ont approuvé le concordat relatif à l'application du Protocole sur Gibraltar annexé à l'Accord sur le retrait et des mémorandums d'accord connexes, dans lequel ils ont rappelé la Constitution de 2006 et réaffirmé également que les questions relevant de la compétence du Gouvernement de Gibraltar le resteraient et qu'ils entendaient veiller à ce que les liens précieux et historiques entre le Royaume-Uni et Gibraltar se développent, se renforcent et se poursuivent.

66. Le Gouvernement britannique et Gibraltar ont tous deux reconnu que la Constitution de Gibraltar offrait aux deux parties la possibilité d'entretenir des relations constitutionnelles modernes et adultes. Le Gouvernement de Gibraltar juge important de revoir la Constitution de 2006 avec le Royaume-Uni, en vue de déterminer quels progrès ou changements seraient encore nécessaires et appropriés. Cet examen devrait prendre en compte les questions relatives aux droits de l'homme et la question du retrait de Gibraltar de la liste des territoires non autonomes. Selon la Puissance administrante, le Parlement de Gibraltar a créé, en mars 2016, un comité restreint sur la réforme constitutionnelle afin de déterminer quels changements étaient nécessaires ou souhaitables. Le comité restreint a été reconstitué en décembre 2019. Si le Royaume-Uni a exprimé son point de vue sur les mécanismes de retrait de la liste, les deux Gouvernements notent que, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le Royaume-Uni est tenu de continuer à présenter des rapports annuels jusqu'à ce que l'Assemblée générale décide de retirer un territoire de la liste susmentionnée.

IX. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

67. Un représentant de l'Espagne a assisté au séminaire régional pour les Caraïbes qui s'est tenu à la Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019 et y a fait une déclaration, de même qu'un représentant de Gibraltar (voir [A/74/23](#), annexe II).

68. Le Comité spécial, qui a examiné la question de Gibraltar à ses 3^e et 4^e séances, le 17 juin 2019, était saisi du document de travail de 2019 établi par le Secrétariat concernant le territoire ([A/AC.109/2019/8](#)). Comme indiqué dans le compte rendu analytique de séance ([A/AC.109/2019/SR.3](#)), le représentant de l'Espagne et le Ministre principal de Gibraltar ont fait des déclarations. Sur proposition de son président, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session et de transmettre à l'Assemblée générale les documents s'y rapportant afin de faciliter les travaux de la Quatrième Commission à ce sujet.

B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

69. La Quatrième Commission de l'Assemblée générale a examiné la question de Gibraltar à sa 3^e séance, le 9 octobre 2019, durant laquelle elle a entendu des déclarations du représentant de l'Espagne et du Vice-Ministre principal de Gibraltar. À la 7^e séance, le 15 octobre, la représentante du Royaume-Uni a fait une déclaration. À la 3^e séance, les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni ont exercé leur droit de réponse (voir [A/C.4/74/SR.3](#)).

70. À sa 9^e séance, le 17 octobre, la Quatrième Commission a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de décision sur la question de Gibraltar ([A/C.4/74/L.4](#)), déposé par son président (voir [A/C.4/74/SR.9](#)).

X. Décisions prises par l'Assemblée générale

71. Le 13 décembre 2019, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la décision 74/515 sur la question de Gibraltar. Dans cette décision, l'Assemblée, rappelant sa décision 73/519 du 7 décembre 2018 :

a) Demande instamment aux Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'apporter, dans le prolongement de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, une solution définitive à la question de Gibraltar, compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale sur la question et des principes applicables et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en tenant compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar, qui sont considérés comme légitimes au regard du droit international ;

b) Note que le Royaume-Uni souhaite conserver le Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar ;

c) Note que l'Espagne considère que le Forum tripartite de dialogue n'existe plus et qu'il doit être remplacé par un nouveau mécanisme de coopération locale au sein duquel les habitants du Campo de Gibraltar et de Gibraltar sont représentés ;

d) Se félicite des efforts déployés par toutes les parties pour résoudre les problèmes et avancer dans un esprit de confiance et de solidarité, en vue de trouver des solutions communes et de progresser sur les questions d'intérêt mutuel afin de parvenir à une relation fondée sur le dialogue et la coopération.
